

Arrêté n° 16 - 2023 - 08 - 02 - 0000 1

**portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de Champagne-Vigny pour
l'élection partielle complémentaire d'un conseiller municipal
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 25 février 2021 portant nomination de M. Sébastien LEPETIT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cognac

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu l'instruction ministérielle n° NOR/INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative au droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant le décès de M. Gérard SAUMON, maire de la commune de Champagne-Vigny, survenu le 6 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder, dans les trois mois à compter de la vacance survenue, à l'élection complémentaire d'un conseiller municipal afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de Champagne-Vigny, préalablement à l'élection du maire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de Champagne-Vigny sont convoqués le dimanche 1^{er} octobre 2023 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 8 octobre 2023, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 3 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

L'adjoint faisant office de maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par l'adjoint au maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Les bureaux de vote sont constitués conformément aux articles R. 42 à R. 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L. 252 à L. 254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1° - la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° - un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune de Champagne-Vigny étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leur mandataire à la sous-préfecture de Cognac, rue Jean Taransaud – 16100 Cognac, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Les lundi 11, mardi 12 et mercredi 13 septembre 2023	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le jeudi 14 septembre 2023	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 2 octobre 2023	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le mardi 3 octobre 2023	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après le jeudi 14 septembre 2023 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 3 octobre 2023 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire adjoint.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Cognac, dès le lundi 2 octobre 2023 au matin et, le cas échéant, le lundi 9 octobre 2023, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Monsieur le sous-préfet de Cognac, M. Patrice CHAPPA, 1^{er} adjoint au maire de la commune de Champagne-Vigny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché et publié dès réception et sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à Cognac, le

02 AOUT 2023

Le sous-préfet,


Sébastien LEPETIT